



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
SUPERVISION BANCAIRE

DANIÈLE NOUY

Présidente du conseil de surveillance prudentielle

BCE-PUBLIC

À l'attention de la direction des établissements importants

Francfort-sur-le-Main, le 28 juillet 2017

Lignes directrices publiques concernant les informations sur les opérations allant au-delà des obligations contractuelles d'un établissement sponsor ou initiateur conformément à l'article 248, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013

I. CONTEXTE JURIDIQUE

1. En vertu du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, et notamment de son article 248, un établissement de crédit agissant en qualité de sponsor ou d'initiateur qui, pour une titrisation, a eu recours à l'article 245, paragraphes 1 et 2, dudit règlement lors du calcul des montants d'exposition pondérés, ou a vendu des instruments de son portefeuille de négociation avec pour conséquence qu'il n'est plus tenu de détenir des fonds propres pour couvrir les risques liés à ces instruments est soumis à une exigence de notification générale à l'autorité compétente. Le champ d'application de cette obligation est précisé dans les orientations EBA/GL/2016/08 de l'Autorité bancaire européenne (ci-après les « orientations de l'ABE »). La Banque centrale européenne (BCE) entend se conformer aux orientations de l'ABE.
2. En particulier, les orientations de l'ABE présentent en détail les opérations allant au-delà des obligations contractuelles d'un établissement sponsor ou initiateur et qui doivent par conséquent être notifiées à l'autorité compétente. Les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle doivent tenir compte des orientations de l'ABE lorsqu'elles procèdent à une notification à la BCE en sa qualité d'autorité compétente, conformément à l'article 248, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.
3. Les présentes lignes directrices publiques précisent également comment la BCE s'attend à être notifiée des opérations allant au-delà des obligations contractuelles d'un établissement sponsor ou initiateur, en application de l'article 248, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

II. INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES ÉTABLISSEMENTS INITIATEURS OU SPONSORS

1. Toute entité importante soumise à la surveillance prudentielle qui est tenue de notifier une opération à la BCE conformément à l'article 248, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 est invitée à notifier chaque opération séparément à la BCE, aux termes de l'annexe aux présentes lignes directrices publiques.
2. Toute notification visée au paragraphe 1 doit être faite par écrit au plus tard 15 jours ouvrables suivant l'exécution de l'opération.

III. DIALOGUE PRUDENTIEL INFORMEL

Un dialogue prudentiel informel sur les caractéristiques spécifiques d'une opération peut avoir lieu entre des représentants d'un établissement initiateur ou sponsor et l'équipe de surveillance prudentielle conjointe responsable dès lors qu'une opération a été notifiée à la BCE.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

[signature]

Danièle Nouy

ANNEXE : INFORMATIONS À FOURNIR À LA BCE

Toute entité importante soumise à la surveillance prudentielle doit notifier chaque opération répondant à la définition énoncée au point 25 des orientations de l'ABE à l'équipe de surveillance prudentielle conjointe responsable.

A. Informations à fournir par une entité importante soumise à la surveillance prudentielle agissant en qualité d'établissement initiateur

Lorsqu'elle notifie une opération, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle doit fournir les informations suivantes:

1. Si elle fait valoir que l'opération ne représente pas un soutien implicite, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait prouver de manière adéquate qu'elle satisfait aux conditions pertinentes énoncées dans les orientations de l'ABE, en tenant compte des circonstances énumérées aux points a) à e) de l'article 248, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, comme le précisent les points 19 à 24 des orientations de l'ABE.
2. En particulier, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait fournir les informations prouvant que:
 - a) l'opération a été exécutée dans des conditions de concurrence normales (telles que définies au point 15 des orientations de l'ABE), ou dans des conditions plus favorables pour l'établissement initiateur que les conditions de concurrence normales. À cet égard, les informations devraient préciser les points suivants:
 - les mesures des valeurs de marché, notamment les cours affichés sur des marchés actifs pour des opérations similaires auxquelles l'établissement peut avoir accès à la date de valorisation;
 - s'il est impossible de procéder à de telles mesures, les données autres que les cours directement ou indirectement observables pour l'élément d'actif devraient être fournies;
 - s'il est impossible de trouver de telles données, il y a lieu de fournir des données non observables pour l'élément d'actif. En cas de données non observables, l'établissement devrait fournir à la BCE des explications circonstanciées démontrant comment les sommes dues ou à percevoir ont été évaluées et quelles données ont été utilisées. À cette fin, l'établissement peut en particulier envisager de fournir des avis émanant de tiers qualifiés, tels que des comptables ou des cabinets d'audit, en vue d'étayer son évaluation;
 - b) l'évaluation est conforme à sa procédure de contrôle et d'approbation du crédit; et
 - c) l'opération ne porte pas atteinte au transfert de risque significatif réalisé aux fins de titrisation, ou que l'opération n'a pas été conclue dans le but de réduire les pertes potentielles ou réelles des investisseurs. À cet égard, les informations devraient préciser :

- les écritures comptables utilisées par les participants pour l'opération en question ;
 - la façon dont leur situation en matière de liquidité a évolué ;
 - si les pertes anticipées d'une position de titrisation ont considérablement augmenté ou baissé, compte tenu, entre autres, des changements du prix de marché de la position, des montants d'exposition pondérés et des notations de positions de titrisation.
3. L'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait fournir des informations sur la justification économique de l'opération, notamment, le cas échéant, des informations indiquant si l'opération a été exécutée dans le cadre des activités de teneur de marché réalisées par l'établissement.
 4. L'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait fournir des informations sur la manière dont l'opération peut influencer le risque de crédit initialement transféré à des tiers par rapport à la réduction des montants d'exposition pondérés sur les expositions titrisées.
 5. Si l'opération est effectuée par une des entités visées sous i) ou ii) du point (a) du point 25 des orientations de l'ABE, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait également fournir une documentation sur le type de lien existant entre elle et l'entité pertinente ou, selon le cas, sur le financement, le soutien ou les instructions fournis à cette entité par l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle ou les accords conclus avec cette entité par l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle aux fins de réaliser l'opération pertinente.

B. Informations à fournir par une entité importante soumise à la surveillance prudentielle agissant en qualité d'établissement sponsor

Lorsqu'elle notifie une opération, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle doit fournir les informations suivantes:

1. Si elle fait valoir que l'opération ne représente pas un soutien implicite, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait prouver de manière adéquate qu'elle satisfait aux conditions pertinentes énoncées dans les orientations de l'ABE, en tenant compte des circonstances énumérées aux points a) à e) de l'article 248, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, comme le précisent les points 19 à 24 des orientations de l'ABE.
2. En particulier, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait fournir les informations prouvant que:
 - a) l'opération susceptible de représenter un soutien implicite a été exécutée dans des conditions de concurrence normales (définies au point 15 des orientations de l'ABE), ou dans des conditions plus favorables pour l'établissement initiateur que les conditions de concurrence normales. À cet égard, les informations devraient préciser les points suivants:

- les mesures des valeurs de marché, notamment les cours affichés sur des marchés actifs pour des opérations similaires auxquelles l'établissement peut avoir accès à la date de valorisation;
 - s'il est impossible de procéder à de telles mesures, les données autres que les cours directement ou indirectement observables pour l'élément d'actif devraient être fournies;
 - s'il est impossible de trouver de telles données, il y a lieu de fournir des données non observables pour l'élément d'actif. En cas de données non observables, l'établissement devrait fournir à la BCE des explications circonstanciées démontrant comment les sommes dues ou à percevoir ont été évaluées et quelles données ont été utilisées. À cette fin, l'établissement peut en particulier envisager de fournir des avis émanant de tiers qualifiés, tels que des comptables ou des cabinets d'audit, en vue d'étayer son évaluation;
- b) l'évaluation est conforme à sa procédure de contrôle et d'approbation du crédit.
3. L'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait fournir des informations sur la justification économique de l'opération, notamment, le cas échéant, des informations indiquant si l'opération a été exécutée dans le cadre des activités de teneur de marché réalisées par l'établissement.
 4. Si l'opération est effectuée par une des entités visées sous i) ou ii) du point (a) du point 25 des orientations de l'ABE, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait également fournir une documentation sur le type de lien existant entre elle et l'entité pertinente ou, selon le cas, sur le financement, le soutien ou les instructions fournis à cette entité par l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle ou les accords conclus avec cette entité par l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle aux fins de réaliser l'opération pertinente.